

CONVENTION pour 2016-2017 et 2018

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Dijon , 40 avenue du Drapeau 21000 – DIJON, représentée par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération en date du 17 Avril 2014 ci-après désignée **le GRAND DIJON**,

d'une part

Et :

L'Association ATMOSF'air BOURGOGNE dont le siège social est situé 76-78 Avenue Victor Hugo 21000 – DIJON, et représentée par son Président Jean-Patrick MASSON désigné par le Conseil d'Administration du 30 juin 2014, ci-après désignée **ATMOSF'air BOURGOGNE**,

d'autre part.

PREAMBULE

Préalablement à sa transformation, la Communauté Urbaine s'est vu transférer la compétence « Protection et mise en valeur de l'Environnement et du Cadre de Vie » qui inclut la « Lutte contre la pollution de l'air ».

Selon les termes de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'État confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à des organismes privés, qui prennent la forme juridique d'associations Loi 1901.

ATMOSF'air Bourgogne, qui gère le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur la Bourgogne dispose d'un agrément ministériel en date du 6 janvier 2014.

Le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 précise que le financement d'un organisme de surveillance agréé doit être assuré principalement par des subventions de l'Etat et des collectivités, ou des contributions des personnes morales, membres de l'organisme.

C'est dans ce cadre que le Grand DIJON adhère à ATMOSF'air BOURGOGNE et contribue à son financement pour permettre la mise en œuvre de sa compétence sur son secteur territorial.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, la présente convention définit les conditions d'attribution de la subvention du Grand DIJON à l'association ATMOSF'air BOURGOGNE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser le soutien du GRAND DIJON à ATMOSF'air BOURGOGNE.

Il est précisé que ce soutien du Grand DIJON concerne **les exercices 2016 à 2018**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

La participation du Grand DIJON à ATMOSF'air BOURGOGNE est fixée comme suit : le conseil d'administration du 17 octobre 2008 a instauré une règle de calcul des participations de chaque collectivité. Pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, l'association sollicite les collectivités à hauteur de minimum 0,62 euros par habitants.

Le recensement base 2010 paru au 1er janvier 2016 fait état de 254 387 habitants pour notre agglomération.

Le montant annuel de la subvention s'élèvera à 156 000 € comme les années antérieures. Ce montant se décompose comme suit :

- **130 000€** : subvention annuelle pour assurer le fonctionnement de l'association.
- **26 000 €** : subvention d'investissement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour 3 ans et sera applicable du 1^{er} Janvier 2016 jusqu'à la date de paiement effectif de la subvention, soit au plus tard le 30 Juin de l'année suivant le dernier exercice, soit jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

4-1) Les versements interviendront de la manière suivante, et seront subordonnés au respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées aux articles ci-après :

- **pour la subvention annuelle de fonctionnement :**

- 80% à la signature de la convention
- le solde, soit 20% au vu de la production par le bénéficiaire dans un délai de 6 mois au plus tard à compter de la fin de l'exercice :

- ♣ d'une copie des documents comptables annuels (bilan, compte de résultat, annexes).

- ♣ d'un rapport annuel d'activité de l'association.

- **pour la subvention d'investissement :**

100% sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées attestant de l'acquisition du matériel, et des coûts d'analyses, définis par le budget prévisionnel.

4-2) Le versement sera effectué par virement bancaire au crédit du compte référencé ci-après :

Banque Populaire Bourgogne Franche Comté

Code Banque	Code guichet	N° de compte	clef RIB
10807	00464	82321583138	07

4-3) Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le GRAND DIJON ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5-1) Réalisation du projet :

ATMOSF'air BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention du GRAND DIJON pour mener à bien les missions qui lui incombent au titre de ses statuts, à l'exclusion de tout autre opération.

5-2) Information et contrôle :

ATMOSF'air BOURGOGNE s'oblige à laisser le GRAND DIJON effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin que le GRAND DIJON soit en mesure de vérifier que l'association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

5-3) Communication :

ATMOSF'air BOURGOGNE s'engage à ce que le soutien financier du GRAND DIJON soit clairement mentionné au sein de toute information et publication qu'elle diffusera relative à son fonctionnement et à son développement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

ATMOSF'air BOURGOGNE s'engage :

- à fournir au GRAND DIJON un compte rendu annuel d'activité et le compte de résultat de l'exercice validé par l'Assemblée Générale des membres, ou tout autre personne habilitée, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 des comptes annuels des associations, et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires, et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

ATMOSF'air BOURGOGNE communiquera sans délai au GRAND DIJON les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

En cas de fusion avec l'association ATMO Franche Comté, l'association cocontractante informera le Grand Dijon par courrier. Ce courrier portera transfert de la présente convention à l'association issue de la fusion.

ARTICLE 8 : SANCTION

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, le GRAND DIJON peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Rédigé à DIJON en deux exemplaires originaux, le .

Pour l'association ATMOSF'air
BOURGOGNE

Le Président

Jean-Patrick MASSON

Pour le GRAND DIJON

Le Président

François REBSAMEN

Document déposé en Préfecture de Côte d'Or le :